
Adresse du citoyen Pillé, lieutenant de la gendarmerie nationale à Blois, qui envoie 12 livres offertes pour les frais de la guerre à raison du décret portant l'abolition des loteries, lors de la séance du 18 nivôse an II (7 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du citoyen Pillé, lieutenant de la gendarmerie nationale à Blois, qui envoie 12 livres offertes pour les frais de la guerre à raison du décret portant l'abolition des loteries, lors de la séance du 18 nivôse an II (7 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 81-82;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35606_t2_0081_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

dernier (vieux stile) : l'administration centrale de cette régie réside à Paris, rue de Provence, n°. 16.

« II. — Le service de l'artillerie est confié à quatre entrepreneurs qui sont les citoyens Lanchere, Choiseau, Winter & Boursault. Il doit être réuni, le 15 pluviôse, aux autres services des Charrois militaires, d'après le décret du 16 de ce mois.

« III. — Le décret du 16 nivôse ordonne qu'il sera fait de tous ces équipages, d'abord une revue numérique, ensuite une revue de réforme.

« IV. — La revue numérique a pour objet principal, de constater le nombre des employés, ouvriers, charretiers ou conducteurs des chevaux, jumens, mulets ou mules, charriots, voitures, caissons, forges de campagne, & tous autres objets nécessaires à ces différens services. Elle doit être faite le même jour: sans cela, au moyen des mouvemens continuels de l'armée, on courroit les risques de compter les mêmes chevaux deux fois.

« V. — Pour obtenir la célérité & l'exactitude requises, les représentans du peuple, chargés de faire faire cette revue, sont autorisés à choisir des agens intelligens & probes, en telle quantité qu'ils croiront nécessaire. Ils sentiront sans doute l'importance de ce choix.

« VI. — Lors de cette revue, chaque chartier sera tenu de présenter son engagement à l'agent chargé de la faire, à peine de trois l. d'amende. Tout homme non attaché au service des charrois militaires ou de l'artillerie, qui sera convaincu de s'être présenté frauduleusement lors d'une revue pour être compté au nombre des employés, ouvriers ou charretiers, sera puni de trois mois de prison: tout conducteur qui aura toléré cette fraude, sera destitué & puni d'un an de prison. Le procès-verbal de la revue sera énonciatif des noms & prénoms des hommes, des numéros des voitures, caissons & forges de campagne, ainsi que des numéros & signemens des chevaux: le tout conformément au décret du 19 août dernier (vieux stile). Ladite revue sera rédigée sur des tableaux conformes au modèle annexé à la minute de la présente instruction.

« La revue de chaque brigade sera inscrite sur un tableau séparé.

« Elle sera passée en présence d'un des employés attachés au service de la brigade, qui sera tenu de la signer.

« VII. — La revue de réforme a pour objet de constater la qualité des chevaux, jumens, mules, mulets, charriots, voitures, caissons, forges de campagne & tous autres objets nécessaires à ces différens services, de reconnoître parmi les chevaux des charrois ceux qui pourroient être propres au service des troupes à cheval, de les signaler & marquer, de les en faire extraire & de les faire employer dans les encadremens, en se concertant avec le représentant du peuple chargé desdits encadremens, de reconnoître, signaler & marquer les chevaux propres au service des charrois & ceux propres au service de l'artillerie, & de les faire classer en conséquence, ainsi que de faire réformer tout ce qui pourroit être hors d'état de servir.

« VIII. — Ces différentes opérations doivent

être faites avec la plus grande circonspection, & à cet effet le représentant du peuple doit s'adjoindre un artiste vétérinaire d'une capacité reconnue pour la partie des chevaux, un maître charron pour les voitures, & un maître bourrelier pour les harnois; les surveiller continuellement: il doit faire examiner tous les chevaux des charrois & de l'artillerie de l'armée ainsi que les voitures & harnois; faire opérer en présence d'un expert, des entrepreneurs ou de la régie des charrois, qui pourront être entendus sur les motifs de la réforme, & il doit prononcer en cas de discussion; il doit faire rédiger autant d'états séparés qu'il y aura de classes de chevaux, c'est-à-dire un état des chevaux propres au service des charrois, un de ceux propres au service de l'artillerie, un de ceux propres au service des troupes à cheval, un de ceux hors d'état de service, & dont la réforme sera prononcée sur-le-champ, un de ceux blessés ou malades, dont la cure peut être faite dans le délai de trois mois; & un de ceux fatigués qui peuvent être refaits.

« IX. — Indépendamment des qualités requises, le chevaux doivent être marqués d'un fer chaud sur une fesse, de la marque de la République, & sur l'autre d'un numéro. Les voitures, caissons & forges de campagne doivent être marqués sur les deux brancards, aux trois quarts de chacun d'eux, & sur le moyeu de chaque roue à l'estampe entrant de deux lignes dans le bois; le même numéro doit être apposé à l'huile & au noir sur la couverture: ces mêmes numéros doivent être établis par serie, de manière que chaque numéro ne puisse pas contenir plus de trois chiffres, conformément à la loi du 19 août dernier (vieux stile). Le représentant du peuple doit s'assurer, lorsqu'il passera la revue de réforme, si toutes ces dispositions ont été remplies.

« X. — Il est sur-tout important, lorsque l'on procédera à la revue de réforme, d'épurer tous les employés & charretiers, & d'éloigner de ces différens services tous les hommes suspects d'incivisme & d'improbité, ou convaincus d'une négligence persévérante à remplir leurs devoirs.

« La présente instruction & le modèle d'état de revue, seront imprimés, pour être remis aux représentans du peuple chargés de faire les revues prescrites par le décret du 16 nivôse, & envoyés à toutes les municipalités des lieux dans lesquels sont situés le différens dépôts de chevaux, soit de la régie, soit des entrepreneurs d'artillerie. » (1)

39

Le citoyen Pillé, lieutenant de la gendarmerie nationale à Blois, félicite la Convention sur son décret portant l'abolition des loteries. Par une adresse du 21 février dernier (vieux stile), où il proposoit ce décret, ce citoyen offroit, pour les frais de la guerre & pendant la durée, 12 liv. par mois, à compter du jour où le décret

(1) P.V., XXIX, 33 à 37. Minute signée Clauzel (C 287, pl. 854, p. 21). Décret n° 7472. *Mon.*, XIX, 160; *J. Matin*, n° 520; *Audit. nat.*, n° 472. Mention dans *J. Sablier*, n° 1062; *Ann. R.F.*, n° 40; *J. Fr.*, n° 471; *Mess. soir*, n° 508.

seroit rendu. Pour s'acquitter de sa promesse, il envoie cette somme pour le premier mois échu depuis le 25 frimaire. (1)

Mention honorable & insertion au bulletin. (2)

[Blois, 4 niv. II] (3)

« Citoyens Législateurs,

Votre décret sur l'abolition des loteries de la République est un bienfait qui vous immortalise, ne voyant plus les deniers du malheureux servir d'aliment à ces enchanteresses, qui promettoient plus qu'elles ne tenoient.

Vous avez fécondé, Législateurs, le vœu que j'ai manifesté à la Convention nationale dans une adresse en date du 21 février dernier (vieux style) en offrant 12 l. par mois pour les frais de la guerre, tant qu'elle durerait, à commencer du jour de leur abolition. Votre décret étant du 25 brumaire, je dois un mois au 25 frimaire; en conséquence, je m'acquitte de ma promesse, en vous envoyant, par la présente, 12 l. pour le mois échu, offrant tous les mois pareille somme jusqu'à la paix. Je vous invite, en bon sans culotte, à rester à votre poste, Législateurs, jusqu'à ce moment désiré, et que la terreur soit à l'ordre du jour afin d'anéantir ceux qui voudroient en reculer l'époque. Salut et fraternité ».

PILLÉ.

40

GILLET, au nom des comités des finances et des inspecteurs de la salle, fait adopter le décret suivant : (4)

« Sur le rapport des comités des finances et des inspecteurs de la salle, qui ont rendu compte d'un mémoire du ministre de l'intérieur, contenant l'état-général des dépenses faites et à faire pour l'entier établissement de la Convention nationale et de ses comités, imprimerie, archives, et différentes réparations au palais national et dépendances, duquel il résulte que la totalité de ces dépenses s'élève, par aperçu, à la somme de 1,260,534 liv. 18 sols 9 den.; et qu'il a été payé à valoir, 1°. 600,000 liv. aux fins des décrets des 14 septembre 1792, et 28 juin 1793; 2°. 96,000 liv. pour la valeur des matériaux provenant des démolitions faites dans les anciens bâtimens; qu'ainsi il resteroit encore à acquitter une somme de 564,534 liv. pour l'achèvement desdits travaux.

« La Convention nationale décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de la somme de 500,000 liv. pour l'achèvement des constructions et réparations, tant à la salle des séances de la Convention, qu'à l'établissement de ses comités, de l'imprimerie, des archives, en charge en définitif d'être rendu un compte séparé de chacun de ces objets. » (5)

(1) P.V., XXIX, 37.

(2) Bⁱⁿ, 19 niv. (suppl^o).

(3) C 288, pl. 871, p. 35.

(4) Débats, n° 475, p. 256.

(5) P.V., XXIX, 37. Minute signée Gillet (C 287, pl. 854, p. 22). Décret n° 7480; Débats, n° 475, p. 256; J. Lois, n° 467; M.U., XXXV, 399. Mention dans Ann. R.F., n° 40; J. Fr., n° 471; Abrév. univ., p. 1496; Mess. soir, n° 508.

41

[Boulogne-sur-Seine, 26 frim. II] (1)

« Au citoyen président, et députés de la Convention nationale,

Les citoyens Bonnet, Lemaillié, Pierre Marie, et Michel Lequesne, laboureurs et fermiers à Boulogne près Paris, vous présentent qu'ils ont vendu et livré à la commune de Boulogne, au prix du maximum, l'excédent de tous leurs grains au delà de leur consommation et ne se sont conservés que ce qui leur étoit nécessaire pour la culture de leurs terres.

Cependant cette commune n'a pas fait diminuer le prix du pain parce qu'elle s'entend avec les boulangers; elle a poussé l'injustice et la cruauté de nous enlever le restant de tous nos grains, il y a quelques jours, par conséquent, si vous ne venez pas à notre secours, nous serons obligés de renvoyer nos domestiques et de laisser nos terres incultes, sans pouvoir payer les propriétaires. La commune de Boulogne, se comporte de la manière la plus scandaleuse. Tout se vend à Boulogne au-delà du prix du maximum et cette commune le souffre au mépris de vos décrets.

Elle a aussi enlevé le grain de tous les vignons; elle a touché des sommes considérables des citoyens par des quêtes qu'elle a faites; elle a tout mangé et consommé par une mauvaise administration; elle doit encore des sommes considérables, sans vouloir rendre aucun compte. Nous vous prions de nous faire restituer nos grains, que nous avons réservé, tant pour notre nourriture que pour les semences de mars et demander à la barre cette commune pourqu'elle vous rende compte de sa conduite, le salut de la patrie l'exige. »

BONNET, P. MARIE, LAUMALLIER, LEQUESNE.

[Réponse de la commune de Boulogne-sur-Seine, 12 niv. II] (2)

« Par cette réponse elle va rendre compte de sa conduite. Les représentants du peuple français verront qu'elle est pure et intacte et que la pétition n'est qu'un tissu de calomnies.

Sur le premier fait allégué dans cette pétition, les pétitionnaires n'ont point vendu de grains à la commune de Boulogne. Ils en ont seulement prêté à titre de secours une très petite quantité. Le citoyen Marie avoit en sa possession lors du recensement fait le 22 août dernier 1200 gerbes de blé et 1100 gerbes d'orge. Sur cette quantité il a prêté cinq septiers, Laumallier avoit 700 gerbes de blé et 900 gerbes d'orge, il a prêté neuf septiers; Lequesne avoit 540 gerbes de blé et 400 gerbes d'orge, il a prêté quatre septiers.

Dans quels tems encore ont-ils prêté ces grains? Dans un tems où la commune étoit absolument sans subsistance, dans un tems où les pétitionnaires auroient dû venir eux-mêmes

(1) C 288, pl. 885, p. 37. Cette pétition fut lue dans la séance du 30 frimaire à la Convention qui décréta que la commune de Boulogne rendrait sans délai, par écrit, compte de sa conduite et que le dossier serait renvoyé aux C. d'Agriculture et de Commerce (Arch. parl., LXXXII, 11).

(2) C 288, pl. 885, p. 35, 36.